



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
☎ (41) 22 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des marques) : (41) 22 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Marques collectives et marques collectives de garantie : Pologne

1. L'Office de la Pologne a attiré l'attention du Bureau international sur le point suivant.
2. En vertu de la législation polonaise sur les marques en vigueur depuis le 22 août 2001, le titulaire d'une marque collective ou d'une marque collective de garantie doit remettre à l'Office de la Pologne le règlement concernant l'usage de cette marque.
3. Dans le cas d'une désignation de la Pologne en vertu de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid (dans une demande internationale ou dans le cadre d'une désignation postérieure) et que la marque concernée est une marque collective ou une marque collective de garantie, ledit règlement d'usage doit être remis *directement à l'Office de la Pologne*, par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Pologne, dans un délai de deux mois à compter de la notification par le Bureau international à l'Office de la Pologne de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure, selon le cas. À défaut, ou si le règlement n'est pas conforme aux exigences de la loi polonaise sur les marques, l'Office de la Pologne notifie un refus provisoire de protection fondé sur ce motif.
4. En outre, à l'égard d'un enregistrement international antérieur au 22 août 2001 concernant une marque collective ou une marque collective de garantie, l'Office de la Pologne invite les titulaires à lui remettre lors du renouvellement de cet enregistrement international, par l'intermédiaire d'un mandataire établi en Pologne, le règlement concernant l'usage de cette marque afin de prévenir, en cas de litige, une demande en nullité du droit de protection à la marque.
5. Le règlement d'usage requis par la législation polonaise doit en particulier contenir les indications suivantes :
 - la modalité d'utilisation de la marque,
 - les caractéristiques communes des produits à l'égard desquels la marque est destinée,
 - les règles du contrôle de ces caractéristiques, et
 - les conséquences de la violation des résolutions du règlement.

6. Le règlement d'usage de la marque collective de garantie doit en outre préciser les critères détaillés et le mode d'acceptation, par l'organisation titulaire, du droit des entrepreneurs pour l'utilisation de la marque.

7. Pour toute information supplémentaire concernant cette question, les utilisateurs sont invités à contacter l'Office de la Pologne.

Le 5 octobre 2004